



Mairie de PIROU
Canton de Créances

République Française
Extrait des registres

Arrondissement de COUTANCES
Département de la MANCHE
MUNICIPAL

Tél. : 02.33.46.41.18
Fax : 02.33.46.35.20

Conseil Municipal- Séance du Mardi 02 Décembre 2025

Date de convocation : 25 Novembre 2025

Date d'affichage : 25 Novembre 2025

Madame le Maire ouvre la séance

Effectif légal du conseil municipal : 13 – Nombre de conseiller en exercice : 13 - Nombre de conseillers présents : – Nombre de conseillers votants :

Le Mardi deux Décembre de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Noëlle LEFORESTIER, Maire.

Etaient Présents les conseillers municipaux suivants

Noëlle LEFORESTIER, Laure LEDANOIS, José CAMUS FAFA, Gérard LEMOINE, Rose-Marie LEROTY, Michel LOY, Sylvie CHRISTY, Stéphanie SOHIER, Isabelle RAPILLY, Michel LOY, Michel GARRAULT, Patrick LENORMAND

Représentés / votants

Jacques LEVEQUE/ Noëlle LEFORESTIER ; Julie DEPOIVRE/ Laure LEDANOIS

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Stéphanie SOHIER est nommée **secrétaire de séance**.

Madame le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 16 Octobre 2025. Mis aux voix, le procès-verbal en date du 16 Octobre 2025 est adopté à l'unanimité. Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le point sur la redevance de l'agence de l'eau doit être ajouté à l'ordre du jour au regard de la date butoir. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Madame le Maire à procéder à cet ajout.

ORDRE DU JOUR

1. Commune

Boulevard sous la dune

- Choix de l'entreprise

La Halle

- ❖ APD

- ❖ Avenant

1- 1-Assainissement-ADM- nouvelle redevance des agences de l'eau

Marché

- Règlement- Commission du marché Divers

Médiathèque - BDP

- Avenant n° 02/lot 07
- Avenant n° 03/ Maîtrise d'œuvre
- ❖ Divers

Ecole

- ❖ Arbre de Noël

Comptabilité-Ressources Humaines

- ❖ Remplacement adjoint administratif
- ❖ Décisions Modificatives
- ❖ Adhésion trisannuelle au contrat d'assurance CDG 50
- ❖ Loyers

Urbanisme

- ❖ Registre

2. Camping

- ❖ Transferts de charges (loyer et personnel)
- ❖ Décision Modificative
- ❖ Régie de recettes
- ❖ Tarifs
- ❖ Devis aire de camping-car

3. C.C.A.S.

- ❖ Subvention de fonctionnement

4. Assainissement

- ❖ Achat de parcelles
- ❖ Raccordement de hameaux en réseaux d'assainissement- Offre Géotechnique DRN2. P.0739 V2
- ❖ Etudes géotechniques TYPE G2 AVP / PRO -Jugement des offres-Rapport du maître d'œuvre
- ❖ RQPS 2024

5. Lotissement Le Pont

- ❖ Réservations et ventes des parcelles n°06 et n°19

6. C.O.C.M

- ❖ Convention logement Garde Républicaine
- ❖ Convention d'entretien des chemins

Questions diverses

ORDRE DU JOUR

1. Commune

Boulevard sous la dune – Point ajourné

La Halle en cours de vérification par l'administration de l'architecte car déjà transmis et délibéré en Septembre 2025

- ❖ APD
- ❖ Avenant

Ces deux points sont ajournés.

1- 1-Assainissement-ADM- nouvelle redevance des agences de l'eau

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2026 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, La commune de Pirou doit définir la contre-valeur de la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti.

Le contrat de délégation de service public conclu entre le SIA du Bassin des Dorons et la société SAUR, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, autorise cette dernière à encaisser pour le compte de la commune le produit des redevances perçus auprès des usagers du service d'assainissement collectif et à reverser à la commune le produit de ces redevances.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement conclu entre la commune de Pirou et la société SAUR, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et notamment son article 8.3 relatif au le recouvrement et au versement de la part collectivité, constituant le mandat financier conforme aux dispositions de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité.

Considérant que la commune de Pirou, en sa qualité d'assujetti à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées du service d'assainissement collectif,*
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau*
- 3°) du coefficient de modulation.*

Considérant que l'agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,356 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,3.

Considérant que la commune de Pirou estimera pour les années suivantes, le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif ; Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de la commune de Pirou de facturer et de recouvrer auprès des exploitants des services en charge de la facturation du service ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Pirou de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Décide, à l'unanimité.

Article 1^{er} – FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,1068 euros par mètre cube.

Article 2 – DÉCIDE que le montant de ces contre valeurs est déterminé, pour les années suivantes, en appliquant le tarif fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne multiplié par le coefficient de modulation global estimé.

Article 3 – PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10%. La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public de la commune en tenant compte de ce taux réduit.

❖ **Règlement- Commission du marché Divers**

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT DES MARCHES
DE PIROU**

Le maire de Pirou ⁽¹⁾,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 octobre 2024, relative à la réglementation et aux tarifs,

VU la délibération du conseil municipal en date du 02 décembre 2025, fixant les droits de place et la réglementation des marchés

ARRETE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement.

Les marchés ont lieu :

- Place Charles de Gaulle – une partie de la rue du Canal jusqu'à l'angle de la rue Julien James

ARTICLE 2 : Les jours d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- Dimanche : toute l'année
- Mercredi matin : du 1^{er} mercredi de juillet au dernier mercredi d'août
 - Les horaires de mise en place et de départ sont :
- 8h à 14h en été : du 1^{er} dimanche de juillet au premier dimanche de septembre inclus. Ces horaires seront les mêmes pour les marchés du mercredi pendant la saison estivale.
- 8h30 à 14h le reste de l'année
- Les barrières mises en place doivent le rester jusqu'à l'heure de la fermeture du marché soit 14h.
- Aucun commerçant ne devra remballer avant 12h30 et ne pourra quitter le marché avant 13h.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Seul le fonds de commerce peut être vendu sur présentation d'acte notarial à la Mairie.

Les étalages ne pourront pas dépasser 16 ml linéaires.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacements fixes doivent être formulées par écrit à Monsieur ou Madame le Maire de la commune chaque année, et seront inscrits sur un registre dans l'ordre de réception.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel qu'il est précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché pour la saison s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché de l'assiduité de fréquentation du marché.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre (liste d'attente) prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les permanents. Chaque permanent se voit attribuer un emplacement déterminé par le régisseur-placier. Madame le Maire ou Mme le régisseur-placier a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les permanents ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Il ne sera attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 8 : Les emplacements passagers.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence des habitués à l'heure de mise en place (voir article 2).

L'attribution des places disponibles sera faite par le placier après rassemblement sur le parking de la chapelle par tirage au sort à 8h30. Le règlement du titre se fera le jour même par le régisseur placier nommé par la commune.

ARTICLE 9 : Dépôt de la candidature.

Toute personne désirant obtenir un emplacement de marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels (carte professionnelle et assurance responsabilité civile)
- le métrage linéaire souhaité ainsi que le besoin en eau et/ou électricité ;
- le ou les marchés choisis ;
- la fréquence de l'envoi du titre de recette pour les emplacements réguliers

Pour les marchés d'approvisionnement les justificatifs doivent être complétés de :
Numéro de SIRET, étiquette sanitaire, attestation MSA etc...

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

ARTICLE 10 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le ou les placiers.

L'autorisation n'est valable que pour un seul marché.

ARTICLE 11 : Les pièces à fournir.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe. Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée tous les quatre ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les quatre ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles⁽²⁾, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. M.S.A- SIRET-étiquette sanitaire etc...

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 12 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 13 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- défaut d'occupation de l'emplacement pendant plus de 5 semaines consécutives.
- non-respect de l'alignement

ARTICLE 15 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 16 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 17 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 18 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les tarifs :

Le mètre linéaire : **1.40 €**

Métrages :

Limité à 16 mètres linéaires. Tout ajout à la perpendiculaire sera facturé et compris dans les 16 mètres linéaires

Règlement :

Eau : 2.00 €

Électricité : 2.10 €

Petit marché du 24 et 31 décembre 2025 :

Les emplacements ne seront pas facturés exceptionnellement pour ces deux dates de marchés aux exposants habituels

Mr GARRAULT informe les membres du Conseil Municipal que le règlement des places peut s'effectuer sur le site par carte bancaire à compter du 1 er janvier 2025.

ARTICLE 19 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 20 : Les droits de place des commerçants venant à l'année.

Le paiement des emplacements de ces commerçants se fera par titre du receveur tous les trimestres ou annuellement. Ce montant forfaitaire sera calculé selon les tarifs en vigueur et dû même en cas d'absence ponctuelle.

Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du déléguétaire, l'emplacement, le prix de l'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 21 : Réglementation de la circulation et du stationnement. De 6 h 00 à 14 h 30, le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements cités à l'article 1^{er}.

Pour le marché, place du Général de Gaulle, une partie de la rue du Canal jusqu'à la rue Julien James. Tous les professionnels devront avoir quitté le marché au plus tard à 14h30.

Parking :

- Parc à bateaux
- Direction Rue Fernand Desplanques
- Boulevard sous la dune
- Parking sud Haut Perché et place des Bocagers
- Direction Rue François Fourmage

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue Fernand Desplanques et Boulevard sous la Dune.

ARTICLE 22 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de procéder à la vente d'animaux domestiques vivants.
- tout stand de nettoyages de façades, ramonages, engins de levage, vente de véhicules

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Il y a obligation de respecter l'alignement des stands

ARTICLE 23 : Il est interdit de troubler l'ordre public, notamment en causant du scandale, en poussant des cris ou injures, soit envers le public, soit envers d'autres professionnels, soit envers les fonctionnaires territoriaux de la Commune, ou en se battant, sous peine d'éviction du marché, du professionnel concerné, sans abstraction des poursuites à exercer par la commune.

Obligation de respect vis-à-vis du placier. En cas de non-respect le commerçant encourt un risque de suspension d'un mois ou davantage

ARTICLE 24 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public ou de verbaliser tout véhicule gênant le fonctionnement du marché

ARTICLE 25 : Gestion des déchets.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 26 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Ils devront également respecter les gestes barrières concernant la pandémie pour la sécurité de tous et la distance de 2m entre les stands.

ARTICLE 27 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 : Le maire ainsi que le régisseur-placier sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- mise en demeure ou avertissement ;
- exclusion provisoire de l'emplacement pour le marché suivant ;
- exclusion du marché pendant un an suivant la gravité de l'infraction.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 29 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du **14/12/2025**

ARTICLE 30 : Le secrétaire général, le commandant de la brigade de gendarmerie, les régisseurs des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 31 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture de Coutances
- Syndicat Cidunati
- Syndicat « Marchés de France »
- Syndicat Sicomanche
- Gendarmerie

Médiathèque - BDP

❖ Avenant n° 02/lot 07 Entreprise ORQUIN SARL

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un bilan vient d'être réalisé par l'entreprise ORQUIN, qui a constaté une plus-value réalisée.

AVENANT 2

BILAN des plus et moins values suivant DEVIS 24572B du 24 octobre 2025

Remplacement de l'isolation, modification de l'isolant de l'extension, suppression habillage mural obersound, suppression mobilier 02, remplacement de doublage dans la chaufferie, wc et local ménage et plus value pour gardes corps vitrés sur escalier)

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 5 378,91 €
- Montant TTC : 6 454,69 €
- % d'écart introduit par l'avenant : -6,13

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 85 638,09 €
- Montant TTC : 102 765,71 €

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISENT Madame le Maire à signer la plus-value ainsi que le devis n° 24572B afférent à raison de 5 378,91€ HT.

❖ Avenant n° 03/ Maîtrise d'œuvre

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un dépôt d'un permis modificatif nécessite un avenant dans le cadre de la prolongation de la maîtrise d'œuvre.

Avenant pour le dépôt d'un permis modificatif pour un montant d'honoraires de 1 200 € HT

Et prolongation de délais de la mission de maîtrise d'œuvre suite au décalage de la date de réception prévue.
Ce décalage est notamment dû aux travaux de déplacement de la RD 72 (hors marchés) qui ont un impact sur les travaux sur la pergola et la dalle de la PAC.

Les délais de la mission de maîtrise d'œuvre s'achevant après l'année de parfait achèvement, ceux-ci devront être prolongés jusqu'en janvier 2027.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 1 200 €.....
- Montant TTC : 1 440 €.....
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public (Pour mémoire avenant N°1 = 28 081,54 € HT, avenant N°2= 1 972,01 € HT)

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 93 534,99 €
- Montant TTC : 112 241,99 €

-
- Le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant.
-

❖ **Divers Convention BDP- Médiathèque de PIROU « La Forge »**
Annexée au conseil municipal

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

Trois orientations stratégiques : « **habiter** », « **apprendre et informer** », « **coopérer** » ont été inscrites dans *Lecture Manche 2030 : des bibliothèques ouvertes à tous les habitants*, le schéma départemental de lecture publique adopté en juillet 2025, pour développer quatre enjeux prioritaires :

- cultiver l'hospitalité (pour des bibliothèques accueillantes, accessibles et inclusives) ;
- contribuer au développement du territoire (pour des bibliothèques essentielles et durables) ;
- garantir l'accès à l'information et aux savoirs ;
- développer la vie culturelle et artistique tout au long de la vie.

Afin d'intensifier le développement de la lecture publique en rapprochant les services départementaux de la population, de mieux répondre à la demande du public et de favoriser l'accès à la culture dans les villes comme en zones rurales, le Département et la commune ont décidé de renforcer leur collaboration.

La présente convention, annexée au conseil municipal, est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

❖ **Divers- Aménagement Paysager Médiathèque**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de réaliser des espaces paysagers et plantations sur les abords de la Médiathèque.

Pour ce faire, l'entreprise NOVASCAPE, propose un devis n° 20251126 à la hauteur 19 021,00 € HT soit 22 825,20 TTC.

La mission débute par l'élaboration d'un plan de plantation qui sera soumis à la validation de la maîtrise d'ouvrage avant l'engagement de la commande des végétaux.

La proposition intègre la commande, la fourniture et la livraison des matériaux, des végétaux, et de la quincaillerie nécessaire à la réalisation du projet.

Les travaux sont envisagés la première semaine de février 2026, sur une surface de 175 m².

Les travaux se déclinent en plusieurs étapes :

- la préparation des emprises de plantation (la MOA fournit la terre végétale dans les fosses de plantation).
 - le pose des câbles de support pour les plantes grimpantes.
-
- la plantation, le paillage et le plombage hydraulique des végétaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Madame le Maire à signer ledit devis.

Ecole

❖ Arbre de Noël

Madame RAPILLY informe que l'arbre de Noël aura lieu le dimanche 14 Décembre 2025.

- 14h00 : Projection du Dessin animé Zootopie 2 au cinéma de Pirou Plage.
 - 15h30 : arrivée du Père Noël avec la participation des majorettes « les Miss Pirouaises »
-

Comptabilité-Ressources Humaines

- ❖ Transferts de charges
-

1 - Budget Camping (35600) – Opérations comptables de fin d’année - Transfert de charges – Loyer 2025

Madame Le Maire rappelle à l’assemblée délibérante que, lors du vote des différents budgets primitifs, le Conseil Municipal avait convenu le versement par le camping Le Clos Marin d’un loyer à la commune à hauteur de 80 000€.

La dépense sera inscrite au compte 6132 sur le budget Camping et la recette au compte 752 du budget Commune.

Afin de permettre la réalisation comptable de ces opérations, il convient de délibérer à nouveau pour fournir un justificatif au trésor public de la dépense.

Le Conseil, à l’unanimité, valide la dépense proposée et autorise Madame Le Maire à procéder aux écritures comptables afférentes à celles-ci.

2- Budget Camping (35600) - Opérations comptables de fin d’année : transfert de charge de personnel Camping 2025

Madame Le Maire rappelle au conseil que, chaque année, il convient de délibérer sur les sommes à imputer sur le budget camping concernant la mise à disposition du personnel communal dans la gestion quotidienne du camping municipal.

Cela est nécessaire afin de pouvoir fournir un justificatif au Trésor Public un état des différentes dépenses et ainsi permettre la réalisation comptable de ces opérations.

Madame Le Maire indique que pour cette année, les dépenses de personnel se définissent comme suit :

- Traitement des salaires (compte 6215) : 75 055.50€
- Cotisations à l’URSSAF (compte 6451) : 33 900.88€

La recette sera elle imputée au compte 70841 sur le budget de la commune.

Le Conseil, à l’unanimité, valide les dépenses réelles du personnel pour le camping et autorise Madame le Maire à procéder aux opérations comptables afférentes à celles-ci.

❖ Remplacement adjoint administratif

Madame Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de l'adjoint administratif, actuellement en congé maladie.

Madame Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu de l'absence de l'adjoint administratif à temps complet à partir du 1er Janvier 2026 et ce, jusqu'à la reprise de ces fonctions,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent non titulaire de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

L'agent non titulaire sera rémunéré sur la même base selon le nombre d'heures effectuées.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise madame le Maire à signer les pièces afférentes au recrutement de ce personnel.

❖ Décisions Modificatives

3- Budget Camping (35600) – Décision modificative N°4

Mme Le Maire informe le Conseil que des frais d'étude avaient été comptabilisés au compte 2031/20 avant le lancement du chantier de la salle de convivialité et que ces derniers doivent être réintégrés au coût des travaux par une opération d'ordre budgétaire. Il convient donc de prévoir les crédits budgétaires suffisants afin de pouvoir émettre un titre au compte 2031 (chapitre 041) et un mandat au compte 2313 (chapitre 041).

Madame Le Maire informe que les crédits prévus au chapitre 011 des charges générales d'exploitation sont presque épuisés et qu'il convient de les augmenter afin de pouvoir procéder aux dernières écritures de l'année. Madame Le Maire indique que la saison 2025 du camping a été fructueuse ce qui nous permet de pouvoir augmenter les crédits budgétaires au chapitre 011 pour la partie dépenses et au chapitre 70 pour la partie recettes.

Madame Le Maire propose les mouvements suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Compte	Chapitre	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
R-2031	041		Frais d'étude		+963.00
D-2313	041		Immos en cours - constructions	+963.00	
Total DM N°4				+963.00	+963.00

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Compte	Chapitre		Libellé	Dépenses	Recettes
6061	011		Fournitures non stockables	+5 000	
61523	011		Réseaux	+5 000	
637	011		Autres impôts et taxes	+10 000	
706	70		Prestations de services		+20 000
Total DM N°4				+20 000	+20 000

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame Le Maire à procéder à la DM n°4 telle que présentée ci-dessus.

❖ **Adhésion trisannuelle au contrat d'assurance CDG 50**
Annexée au conseil municipal

Objet : contrat d'assurance des risques statutaires

Madame Le Maire rappelle :

- *Que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : le Conseil Municipal autorise Mme Le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents :

- fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
- fonctionnaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC.

Souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 2 : D'accepter la proposition suivante :

RELYENS SPS, courtier, gestionnaire du contrat groupe, et CNP ASSURANCES, assureur

⇒ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL
Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2029
(Possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
 - *Décès*
 - *Accidents* de service et maladies imputables au service - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - *Congés* de longue maladie et de longue durée - sans franchise

- *Maternité*, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - *Maladie* ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **7,40 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
- La nouvelle Bonification indiciaire (NBI)
 - Le supplément familial de traitement (SFT)
- La totalité des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente.
 - Le RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

➲ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2029
(Possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
- *Accidents* de travail / maladie professionnelle - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - *Congés* de grave maladie - sans franchise
 - *Maternité*, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - *Maladie* ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
- Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **1,06 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
- Le supplément familial de traitement (SFT)
 - - La totalité des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente.
 - Le RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

ADOPTÉ :

A l'unanimité des membres présents.

❖ Loyers

Budget Commune (35000) – Location Parcelles agricoles

Mme Le Maire rappelle que, lors de la séance du 15 juin 2023, le Conseil Municipal avait validé la demande de mise à disposition des parcelles BP 151, BP 123, BP 147 et BP 144 au profit du GAEC HEROUET pour y mettre ses animaux en échange de 130€ par an jusqu'au 28 février 2024. Mme Le Maire informe qu'une nouvelle convention a été signée aux mêmes conditions afin de prolonger cette location jusqu'au 28 février 2026.

Elle rappelle également qu'un bail signé le 19 janvier 2022 est arrivée à échéance au 31 décembre 2024 et n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement pour les parcelles BS18 et BS21. Mme Le Maire propose de contacter le GAEC HEROUET afin de connaitre ses intentions vis-à-vis de ces parcelles.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise :

- Le renouvellement de la convention ainsi que la signature de l'avenant pour les parcelles BP 151, BP 123, BP 147 et BP 144, de Mai 2026 au 28 Février 2027.
-

Urbanisme

❖ Registre

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le registre des observations du PLUI a disparu : Il était scotché sur une étagère. Au regard de cette perte, le service urbanisme de la COCM a remis en main propre un autre registre des observations du PLUI le 03 Novembre 2025.

2. Camping

❖ Régie de recettes

❖ Tarifs Camping

Madame le Maire rappelle qu'à la demande du trésor public qu'à l'occasion de chaque changement de tarif dans le camping, il est nécessaire de reprendre la délibération dans sa totalité.

Les tarifs et modifications (dates) proposés pour 2026 sont les suivants :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service du camping municipal Le Clos Marin de la commune de Pirou.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Maire de Pirou – 26 rue du Parc 50770

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits de place : tentes, caravanes et camping-car (y compris arrhes)
2. Locations mobil-homes communaux, cabanes rando (y compris arrhes, caution et frais de gestion)
3. WIFI (gratuit)
4. Jetons de machines à laver et de sèche-linge
5. Mini-golf (gratuit)
6. Terrains de tennis (gratuit)
7. Pains/ blocs de glace (gratuit)
8. Macarons Pirou
9. Vidange camping-car extérieur
10. Crèmes glacées
11. Journaux (Ouest France)
12. Taxe de séjour et taxe additionnelle du département
13. Droit de place pour le passage de commerçants au camping [grilleurs, différents food-trucks, boulangerie, ventes de différents produits (esthétique, maquillage, bijoux, accessoires autres) ...]

Compte d'imputation : 706

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire. ;
- 2° : chèque bancaire ou postal ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : virement bancaire ou postal
- 5° : chèque vacances ANCV
- 6° : Bons CAF + MSA

Elles sont perçues contre remise de factures à l'usager.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 120 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire (Trésorerie de Coutances) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et chaque semaine, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de la maire de Pirou dénommée ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes chaque semaine et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Les tarifs appliqués TTC pour les produits autorisés à l'encaissement sont les suivants :

1. Droits de place : tentes, caravanes et camping-car (y compris arrhes)

Période verte : du 1^{er} avril au 30 juin inclus puis 01 septembre au 31 octobre 2026

Période orange : du 1^{er} juillet au 31 août 2026 inclus

Emplacements camping 2026 – tarifs journaliers

PERIODE	VERTE 2025	VERTE 2026	ORANGE 2025	ORANGE2026
Personne	5.40 €	5.50 €	6.50 €	6.65 €
Enfant de - de 7 ans	3.25 €	3.30 €	4.30 €	4.40 €
Emplacement	5.95 €	6.10 €	7.50 €	4.65 €
Electricité	5.05 €	5.15 €	5.25 €	5.35 €
Chien (pour 1 chien)	2.10 €	2.15 €	2.75 €	2.80 €
Chien supplémentaire (à partir de 2 chiens)		3.00 €		3.30 €
Voiture supplémentaire	2.60 €	2.65 €	3.60 €	3.70 €
Visiteurs : personnes supplémentaires non inscrites sur le contrat (accès aux équipements)	5.40 €	5.50 €	6.50 €	6.65 €

LOCATION PARCELLE CARAVANE 3 MOIS (location de l'emplacement tout compris (emplacement, personne, électricité, voiture ...))

	2025	2026
Hors saison (du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre)		
1 mois hors saison	350 €	360€
2 mois hors saison	580 €	595€
3 mois hors saison	800 €	820€

Pleine saison (du 1^{er} juillet au 31 août)

2 mois	1000€	1050€
--------	-------	-------

Du 15 juin au 15 septembre

2 mois ½ au choix sur ladite période	1150€	1200€
--------------------------------------	-------	-------

TARIF CAMPING CAR 2 personne sans électricité**2025: 16€00 en période verte****2026: 16€50 en période verte****Période orange : redevances camping tarif journalier****Electricité : tarif suivant la période****Enfants de – 7 ans : tarif suivant la période**

Pour les locations d'emplacements, il est précisé que des arrhes de 25% du montant total du séjour sont dues.

2. Locations mobil-homes communaux (y compris caution et frais de gestion)

Location mobile home	2025 2 chambres	2026 2 chambres	2025 3 chambres	2026 3 chambres
1 nuitée hors saison	85€	85€	125€	125€
2 nuitées hors saison	125€	125€	225€	225€
3 nuitées hors saison	170€	170€	275€	275€
4 nuitées hors saison	215€	215€	320€	320€
La semaine hors saison du 01/04 au 27/06 et du 29/08 au 31/10/2026	355€	355€	460€	460€
La semaine moyenne saison du 27/06 au 04/07 et du 22/08 au 29/08/2026	445€	445€	545€	545€
La semaine du 4 au 25 juillet 2026	645€	645€	780€	780€
La semaine du 25 juillet au 22 août 2026	655€	655€	790€	800€
Arrhes	25% du montant de la location			
Caution et frais de gestion	300 €	350 €	350 €	350 €

Cabanes rando :

Location cabane rando	2025 avec taxes de séjour			2026 avec taxes de séjour		
	1 personne	2 personnes	3 personnes	1 personne	2 personnes	3 personnes
1 nuit	25€	36€	41€	25€	37€	42€
Caution et frais de gestion	300€	300€	300€	350€	350€	350€

3. *WIFI*

2025 : gratuit

2026 : gratuit

4. *Jetons de machines à laver et de sèche-linge*

2025 :

4 € le jeton de machine à laver

4 € le jeton de sèche-linge

2026 :

4 € le jeton de machine à laver

4 € le jeton de sèche-linge

5. *Mini-golf*

2025 : gratuit

2026 : gratuit

6. *Terrain de tennis du camping municipal*

2025 : gratuit

2026 : gratuit

7. *Pains/ blocs de glace*

2025 : 0.90 € l'unité

2026 : gratuit

8. Macaron Pirou

2025 / 0.50 €

2026 : 0.50€

9. *Vidange camping-car extérieur*

Eau : 4 €

10. *Crèmes glacées*

DESIGNATION	2025	2026
Magnum, (tous parfums)	3.00€	3.00€
Cornetto (tous parfum)	2.20€	2.40€
Calippo, (tous parfums)	2.00€	2.00€
Rocket	1.20€	1.20€
Pouce Pouce	2.20€	2.20€
Twister (tous parfum)	2.00€	2.00€

11. *Journaux (Ouest France)*

Tarif unitaire en vigueur défini par le journal

Pour mémoire, tarifs 2025 :

1.45 € du lundi au jeudi et le samedi

1.70 € le vendredi

1.55 € le dimanche

12. Taxe de séjour et taxe additionnelle du département

A partir du 1^{er} janvier 2025, la COCM (délibération du 30 mai 2024) a décidé d'instaurer une taxe de séjour au forfait. Elle sera appliquée et incluse dans les tarifs du camping. Il sera mentionné sur la facture « taxe de séjour forfaitaire comprise ».

13. Droit de place pour le passage de commerçants au camping [grilleurs, différents food-trucks, boulangerie, ventes de différents produits (esthétique, maquillage, bijoux, accessoires autres) ...]

COMMERCES	TARIFS TTC 2025	TARIFS TTC 2026	HORAIRES
BOULANGERIE (dépôt de pain)	GRATUIT	GRATUIT	8H30 à 12H tous les jours
REPAS DU SOIR	20€ pour 1 seul passage 120€ les 2 mois	20€ pour 1 seul passage 120€ les 2 mois	18h à 22h
REPAS DU MIDI	20€ pour 1 seul passage 120€ les 2 mois	20€ pour 1 seul passage 120€ les 2 mois	11h à 14h
VENTES PRODUITS ESTHETIQUE, MAQUILLAGE, BIJOUX ET ACCESOIRES, AUTRES	2€ le mètre linéaire pour 1 seul passage	2€ le mètre linéaire pour 1 seul passage	Si le matin : 10h à 12h30 Si après-midi : 16h à 18h30 (à définir avec le commerçant)
Une convention est établie avec chaque commerçant			

Location annuelle de parcelle mobil-home « taxe de séjour forfaitaire comprise » – Facturation au semestre

2025 : 2240 €

2026 : 2290€

TARIF ELECTRICITE MOBILHOME (si consommation de + de 1200kw) :

2025 : 0.35€ TTC

2026 : 0.35€ TTC

EMPLACEMENT PARC A BATEAUX :

2025 : 100€ forfait saison

2026 : 100€ forfait saison

Le conseil, à l'unanimité, valide l'ensemble des tarifs présentés ci-dessus pour l'année 2026 et autorise Madame le Maire à signer les documents de la DGFIP concernant la mise en place des frais de gestion (empreintes par carte bancaire pour les locations des mobil-homes communaux et cabanes rando) sur le TPE du camping.

❖ Devis aire de camping-car

Madame LEDANOIS informe les membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de l'aménagement de l'aire de camping, des travaux de démolition, d'évacuation, de préparation des supports, de coffrage ainsi que de la pose de fourreau, sont nécessaires. Il convient de faire appel à une entreprise.

Après consultation, trois devis sont proposés :

- SARL THOMAS et FILS – Devis N°25/11/08 à hauteur de 9 556.80€ HT, soit 11 468.16€ TTC.
- TP EUDE- Devis DE 0900 à hauteur de 10 475.00€ HT, soit 12 570.00€ TTC
- Sarl Duval travaux publics – CL 00949 à hauteur de 10 644.30€ HT, soit 12 773.16€ TTC

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Mme Le Maire à signer le devis le moins disant de l'entreprise SARL THOMAS et FILS à hauteur de 9 556.80€ HT (soit 11 468.16€ TTC)

3. C.C.A.S.

❖ Subvention de fonctionnement

Comme chaque année, Madame Le Maire rappelle que la commune participe aux frais de fonctionnement du CCAS qui organise le traditionnel repas des ainés le 1^{ER} Février 2026.

Afin d'équilibrer le budget du CCAS, il convient d'adopter le versement d'une subvention et rappelle que des crédits ont été prévus sur le compte 74741 – Participation commune membre du GFP lors du vote du budget.

Les dépenses totales de fonctionnement pour le budget CCAS sont de 7 432.84€ pour cette année 2025. Madame Le Maire propose de voter la même somme au titre de la subvention qui sera imputée en recettes au budget CCAS sur le compte 74741 déjà citée ci-dessus.

En contrepartie, sur le budget de la commune, le versement de la subvention sera imputé au compte 657363.

Le Conseil, à l'unanimité, valide la subvention au CCAS et autorise Madame le Maire à procéder aux opérations comptables afférentes à celles-ci.

4. Assainissement

- ❖ **Achat de parcelles** – annule et remplace la DCM 2025/04/4 « Achat de parcelles » projet assainissement du CM du Jeudi 10 Avril 2025

M.LEMOINE informe les membres du Conseil Municipal, qu'il convient de remettre une proposition d'achat des parcelles dont le bornage a été réalisé, suite à l'accord écrit des propriétaires, afin de pouvoir installer les pompes de relevage. Il s'agit des parcelles suivantes : AZ 377- BK 247- BK 245- AY 6

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Madame le Maire à proposer les conditions d'achat suivantes, à signer les actes de vente desdites parcelles et à prendre en charge les frais de notaire.

Parcelle prix au m2	Proposition des domaines	Proposition de la Mairie
AZ 377-50 m2 Gilles OZENNE	30.00€	300.00€
BK 247-50 m2 Famille MASSU	30.00€	300.00€
BK 245-80 m2 Famille LEPREST	48.00€	480.00€
AY6 1053 m2 Mme ROUX	631.80€	1500.00€
TOTAL de la Part Communale	739.80€	2 580.00€

❖ **Raccordement de hameaux en réseaux d'assainissement- Offre Géotechnique**
DRN2. P.0739 V2- TYPE G2 AVP / PRO Choix de l'entreprise

Annexé au conseil municipal

Dans le cadre du raccordement de hameaux en réseaux d'assainissement, une consultation géotechnique a été lancée fin Juillet 2025 auprès de 3 entreprises. L'offre la mieux- disante correspond à celle de l'entreprise GINGER CEBTP pour un montant de 25 420.00€ HT (soit 30 504 € TTC) a été retenue.

3.2 ANALYSE DU CRITÈRE TECHNIQUE

L'ensemble des entreprises ont présenté un mémoire technique détaillé.
Le détail de l'analyse technique se trouve en annexe 1 du présent rapport.

Les notes associées à chaque sous-critère sont les suivantes :

	1 FONDOUEST	2 GINGER CEBTP	3 HYDROGEOTECHNIQUE
Prise en compte du contexte de l'opération, des exigences et des résultats attendus (10 points)	10	10	10
Moyens humains et matériels mis en œuvre (10 points)	6	8	10
Méthodologie envisagée, pertinence du programme proposé (50 points)	30	50	30
Note technique sur 70	46	68	50

3.1 RÉCAPITULATIF

	1 FONDOUEST	2 GINGER CEBTP	3 HYDROGEOTECHNIQUE
Prix (sur 30 points)	16,2	30	27,7
Valueur technique (sur 70 points)	46	68	50
Note globale sur 100	62,2	98,0	77,7

Classement des offres		
Classement	Note globale	Nom du candidat
1	98,0	GINGER CEBTP
2	77,7	HYDROGEOTECHNIQUE
3	62,2	FONDOUEST

3. ANALYSE DES OFFRES

3.1 ANALYSE DU CRITÈRE PRIX

Conformément aux conditions de la consultation détaillées dans le cahier des charges, l'offre de prix est notée sur 40 points et est établie suivant la formule suivante :

Note = 30 x Prix min / Prix offre			
	1 FONDOUEST	2 GINGER CEBTP	3 HYDROGEOTECHNIQUE
Montant global de la mission (€ HT)	47 000,00 €	25 420,00 €	27 483,20 €
Note de prix sur 30	16,2	30,0	27,7

Le candidat le moins disant est l'entreprise **GINGER CEBTP**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Madame le Maire à signer l'Acte d'engagement et à le retourner signé auprès de ladite entreprise.

❖ **Réalisation de 54 enquêtes de branchement pour le bon raccordement au réseau des eaux usées**

Annexé au conseil municipal

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du raccordement de hameaux en réseaux d'assainissement, la réalisation de 54 enquêtes de branchement est nécessaire.

1. CONTEXTE

1.1 CADRE DE L'ÉTUDE

Dans le cadre du projet de création de réseaux d'assainissement sur les hameaux de la Groucerie, la Prévelerie, la Carbonnerie et la Lucasserie, la commune doit donc procéder aux études préalables nécessaires.

Ces travaux interviendront à la suite de la révision du zonage d'assainissement aujourd'hui en cours. Ils consisteront à la création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et en la pose de boites de branchement en attente en limite de domaine privé.

Afin d'implanter au mieux ces boites de branchement et de définir les problématiques de raccordement du domaine privé au nouveau réseau, il est nécessaire de réaliser des **enquêtes de branchement à la parcelle** pour chaque logement ou bâtiment à raccorder.

1.2 SECTEUR CONCERNÉ PAR L'ÉTUDE

Selon le programme prévisionnel initial, les travaux de création de réseau concernent les hameaux de :

- ✓ La Lucasserie : 26 enquêtes
- ✓ La Carbonnerie : 8 enquêtes
- ✓ La Prévelerie : 5 enquêtes
- ✓ La Groucerie : 15 enquêtes

Le nombre total de logements/bâtiments concernés est de **54 unités**.

1.3 OBJET DE LA MISSION

La mission proposée consiste à prendre en compte les **contraintes techniques inhérentes** à chaque parcelle privée ou logement devant être raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Dans le cadre d'une réalisation de réseau de collecte des eaux usées, que ce soit en création nouvelle ou pour une mise en séparation ou en en réhabilitation, la totalité des ouvrages publics mis en place (canalisations, regards et boîtes de branchement) est testée en étanchéité et contrôlée par passage caméra. Ces contrôles de réalisation sont notamment pour objectif, d'obtenir des réseaux de collecte bien réalisés et pérennes et de s'assurer de la bonne étanchéité des ouvrages mis en place.

L'objectif restant la collecte de toutes les eaux usées, mais que des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales ou de nappe, il convient de prendre en considération les parties privatives des raccordements. En effet, dans une problématique d'arrivée d'eaux claires parasites, le domaine privé est autant concerné que le domaine public.

5.2 DÉCOMPOSITION FINANCIÈRE PAR ÉLÉMENTS DE MISSION

Sur la base des passés par catégorie de personnel explicités dans le tableau, la décomposition de la rémunération est donnée ci-dessous :

Eléments de mission	Rémunération
Phase 1 : Préparation	590,00 €
Phase 2 : Enquêtes de Branchement	4 970,00 €
Phase 3 : Traitement des données	2 325,00 €
Phase 4 : Rapport final d'étude	815,00 €
Montant total HT	8 700,00 €
TVA 20,00%	1 740,00 €
Montant total TTC	10 440,00 €

Le bureau d'études sera rémunéré sur la présentation de factures, à l'avancement de la réalisation des prestations.

Le montant de ces enquêtes s'élèvent à 8 700,00€ HT, soit 10 440,00€ TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE Madame le Maire à lancer ces 54 enquêtes et à signer la proposition de rémunération attenante.

❖ RQPS 2024

Annexé au Conseil Municipal

Le Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu ses statuts,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,

Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu le Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),

Le Décret no 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Délibère et décide d'adopter, à l'unanimité, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2024 annexé à la présente délibération.

5. Lotissement Le Pont

- ❖ Réservations et ventes des parcelles n°06 et n°19

Lot n° 06 Adresse

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur MASTROLIA Léandro, 64 allée Marie Louise PERBEL 84 200 CARPENTRAS, souhaite acquérir la parcelle n° 06 du Lotissement Le Pont dont la surface est de 460 m², cadastrée section BE n° 264 au tarif défini par la délibération du Conseil Municipal, soit 20 216,00 € TTC, paiement comptant, auxquels s'ajoutent les frais de notaire à signer chez Maître LECHAUX. C'est un primo-accédant et une résidence principale.

Les parcelles 1 et 4 sont hors lotissement.

L'acquéreur a fourni une déclaration sur l'honneur, et un justificatif d'identité

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente, sous réserve de l'obtention du prêt bancaire par l'acquéreur.

Lot n° 19 Adresse

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur FREMAUX Mathis, chez M. et Mme FREMAUX Sylvain, 5, impasse des Moussettes, 50230 Agon-Coutainville, souhaite acquérir la parcelle n° 19 du Lotissement Le Pont dont la surface est de 434 m², cadastré section BE n° 277 au tarif défini par la délibération du Conseil Municipal, soit 19 074,00 € TTC, paiement comptant, auxquels s'ajoutent les frais de notaire à signer chez Maître LECHAUX. C'est un primo-accédant et une résidence principale.

Les parcelles 1 et 4 sont hors lotissement.

L'acquéreur a fourni une déclaration sur l'honneur, et un justificatif d'identité

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente, sous réserve de l'obtention du prêt bancaire par l'acquéreur.

6. C.O.C.M

- ❖ **Convention logement Garde Républicaine**
Entre les soussignés :

La Commune de PIROU, domiciliée 26, Rue du Parc à PIROU, représentée par Madame Noëlle LEFORESTIER, Maire.

D'une part,

Et

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, domiciliée 20, rue des Aubépines à LA HAYE, représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président.

D'autre part.

Article 1 :

Le logement communal, situé à PIROU « 4 place des bocagers », est mis à disposition de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche pour l'accueil de la Garde Républicaine en Novembre 2025.

Article 2 :

Le montant du loyer s'élève à 285 € mensuel et sera versé par la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au prorata du taux d'occupation souhaité.

Article 3 :

Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des lieux. Tout dégât occasionné sera facturé aux occupants des lieux.

La présente convention sera signée par les deux parties.

Fait à PIROU, le Novembre 2025

Le Président,
Henri LEMOIGNE

Le Maire,
Noëlle LEFORESTIER

Convention d'entretien des chemins

Annexée au conseil municipal

Vu les statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche validé par arrêté préfectorale du 11 avril 2025, actant notamment la compétence de la COCM en matière d'aménagement et d'entretien des chemins de randonnées pédestres d'intérêt communautaire,

Vu la délibération DEL 20250408-050 du 15 avril 2025 définissant les 18 itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire,

Vu la délibération DEL 20250408-051 du 15 avril 2025 précisant les engagements des communes et de la communauté de communes en matière d'entretien, de balisage et d'accessibilité de ces chemins et autorisant le président à signer les conventions relatives à la mise en œuvre de ces engagements,

Entre

Après en avoir préalablement exposé :

Entre 2022 et 2023, le service tourisme de la communauté de communautés Côte Ouest Centre Manche a diagnostiqué la globalité des 30 itinéraires de randonnée répartis sur son territoire en se basant sur le cahier des charges de la Fédération Française de Randonnée Pédestre pour la labélisation des Promenades et Randonnées (PR).

L'objectif de ce diagnostic était de modifier ou d'abandonner les itinéraires ne répondant pas ou plus à ce cahier des charges et d'en créer éventuellement de nouveaux répondant non seulement audit cahier des charges mais aussi à la demande du public (touristes, habitants) en matière de sécurité, d'intérêt paysager et de difficulté.

Plusieurs commissions « Randonné » et commissions « Tourisme » ont ainsi été réunies pour débattre et mettre à jour le parc de randonnées d'intérêt communautaire tel que présenté et validé en conseil communautaire du 15 avril 2025.

Tarif initial appliqué pour l'entretien des chemins : 0,31€/ml

Linéaire de chemins (en m) soumis à compensation financière : 2194 mètres

Compensation financière en 2026 : 1133,98€

Linéaire de chemins (en m) soumis à entretien organisé par la COCM : 3666 mètres

Le Conseil Municipal, à l'unanimité AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et à encaisser la compensation financière qui sera versée par la C.O.C.M.

Questions diverses



- Chenilles : Information sur le site de la Commune

Borne Coast Snap

Avec votre smartphone, prenez une photo et envoyez-la au Département afin de participer aux études sur l'évolution du trait de côte et l'érosion du littoral. La borne est située au bout de la cale Nord.

Arbre de Noël le dimanche 14 Décembre 2025

- 14h00 : Projection du Dessin animé **Zootopie 2** au cinéma de Pirou Plage.
 - 15h30 : **Arrivée du Père Noël** avec la participation des majorettes « **les Miss Pirouaises** »
-

Vœux du Maire : Vendredi 9 Janvier 2026-Salle Claude MASSU

Repas des anciens : Dimanche 1^{er} Février 2026 à 18h00

Madame Camille PITREY, Kinésithérapeute, s'installe à l'ancienne Mairie, 15 rue des écoles et peut dès maintenant recevoir des patients.

Pour prendre rendez-vous, vous pouvez le faire sur Doctolib ou contacter le 06.42.82.87.36

Madame le Maire lève la séance à 21 h 35

Mme Noëlle LEFORESTIER- Maire

Mme Stéphanie SOHIER-Secrétaire de séance